

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement d'utilisation des parcs de stationnement est pris en application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en vigueur.

Les dispositions du code de la route français et de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'aéroport.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Tout utilisateur des parcs de stationnement doit obtempérer aux injonctions des agents de l'Aéroport chargés de veiller au respect des présentes conditions et de procéder aux contrôles.

Les équipements d'entrée et de sortie des parcs de stationnement, ainsi que les encaisseurs automatiques, sont placés sous vidéosurveillance.

Le simple fait d'accéder ou de faire accéder un véhicule dans l'un des parcs de stationnement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification affichée.

Article 1 - OBJET

1.1. Les parcs de stationnement

Les emplacements destinés au stationnement des véhicules comprennent :

- ✓ Les parcs publics à accès contrôlés,
- ✓ Les parcs publics à durée de stationnement contrôlé par horodateurs,
- ✓ Les parcs ou emplacements affectés aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport.

Le plan et la liste des parcs de stationnement sont consultables auprès du service Accès & Parkings.

1.2. Les « Clients »

"Client" désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les parcs de stationnement de l'aéroport et comprend :

- ✓ Le Client utilisateur d'un parc de stationnement public à accès contrôlé,
- ✓ Le Client utilisateur d'un emplacement matérialisé situé dans une zone à durée de stationnement contrôlé par horodateurs
- ✓ Le Client abonné

Article 2 – TITRES DE STATIONNEMENT

Le titre de stationnement est un support donnant accès au parc de stationnement pour lequel il a été délivré et le droit de stationner pour un seul véhicule. Sont désignés comme titres de stationnement, les tickets horodatés, les tickets prépayés, les abonnements (cartes magnétiques, macarons, badges ...).

Le titulaire d'un titre de stationnement est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite, en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Les agents du service Accès & Parking peuvent effectuer des contrôles relatifs aux droits d'accès et conditions de stationnement.

2.1. Ticket horodaté

Il est retiré à la barrière d'entrée d'un parc de stationnement et permet de décompter le montant de la redevance à acquitter selon le tarif affiché en fonction du temps passé.

Le paiement peut s'effectuer en sortie de parc, aux encaisseurs automatiques, ou au poste de péage manuel situé à l'intérieur de l'aérogare.

2.2. Ticket prépayé

Il est retiré auprès d'un horodateur et autorise le stationnement du véhicule pour la durée du stationnement indiquée.

2.3. Abonnement

C'est un titre de stationnement qui autorise l'occupation d'un emplacement ou l'accès à un parc de stationnement prédéfini.

Le titre de stationnement est personnel et non cessible.

Dans le cas d'un parc de stationnement non contrôlé par barrière, le Client est tenu d'apposer le titre de stationnement côté intérieur du pare-brise du véhicule et lisible de l'extérieur.

En cas d'abus, l'Aéroport se réserve le droit, à tout moment, de retirer tout titre de stationnement.

Article 3 – CIRCULATION ET MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

3.1. Le conducteur circule et manœuvre son véhicule sous sa seule et entière responsabilité.

3.2. A ce titre, les conducteurs des véhicules impliqués sont responsables des dommages causés par leur véhicule au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ; ils sont seuls responsables des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

3.3. En cas de dommages causés au domaine public, le conducteur responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (Service Accès et Parkings) et à sa compagnie d'assurance.

- 3.4. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à allure modérée.
- 3.5. Les Clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation.

Article 4 - STATIONNEMENT

- 4.1. Le véhicule est stationné aux risques et périls du Client, même dans le cas où l'emplacement utilisé lui est désigné par un agent de l'Aéroport.
- 4.2. L'Aéroport ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés aux véhicules ou à leur contenu, survenus en dehors de son fait, aucun gardiennage n'étant assuré par l'Aéroport qui ne met à la disposition des Clients que des emplacements de stationnement payants.
- 4.3. Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.
- 4.4. En cas de travaux d'urgence, l'Aéroport se réserve le droit de faire déplacer, sous le contrôle des autorités compétentes, tout véhicule aux risques et périls des propriétaires, si après demande de l'Aéroport, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé de son propre chef.
- 4.5. Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation permettant le dégagement et/ou l'accès des secours dans les parcs de stationnement est soumis aux dispositions de l'article R417.10 du Code de la Route relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux.
- 4.6. Sauf accord écrit de l'Aéroport, la durée de stationnement ne peut excéder trente (30) jours continus sur les parkings, deux (2) heures ou quatre (4) heures sur les emplacements équipés d'horodateurs. Passé ce délai, suivant les constatations opérées par les autorités compétentes et les agents assermentés de l'Aéroport, le stationnement sera considéré comme abusif.
- 4.7. Tout stationnement considéré comme abusif au sens de l'article 4.6 ci-avant peut faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière du véhicule en cause.
Les frais afférents à cet enlèvement et les frais de fourrière, indépendamment et en sus de l'amende éventuelle et de la redevance due, seront à la charge du client.

Article 5 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT

L'occupation d'un emplacement de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance. Les tarifs sont révisés périodiquement par le Conseil d'administration.

5.1. Les parcs publics à accès contrôlés

Les tarifs de chaque parc de stationnement public sont affichés à leurs entrées, ainsi qu'aux différents points d'encaissement. La redevance est fonction de la durée de stationnement. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Le paiement des redevances doit être effectué au plus tard à la sortie du véhicule du parc de stationnement. Les Clients doivent conserver leur titre de stationnement sur eux jusqu'à la sortie du véhicule.

En cas de non présentation, lors du paiement, du titre de stationnement ou de tout document permettant de justifier de la durée du stationnement, le Client est redevable d'une redevance égale à celle qui serait due pour un stationnement égal à la durée maximale autorisée.

Au cas où le règlement des redevances par carte bancaire donnerait lieu à contestation du Client, ce dernier en informe par écrit l'Aéroport (Service Accès et Parkings). Il joint à son écrit la photocopie du justificatif de paiement et du relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté.

5.2. Parcs publics à durée de stationnement contrôlé par horodateurs

Les tarifs ainsi que les pièces acceptées sont affichés sur les horodateurs.

Le stationnement dans une zone contrôlée par horodateurs est subordonné au prépaiement d'un ticket, à afficher côté intérieur du pare-brise du véhicule et lisible de l'extérieur, qui correspond au temps de stationnement autorisé. Le paiement de la redevance doit être effectué dès le début du stationnement.

5.3 Abonnements

L'accès aux parcs de stationnement réservés aux personnels est soumis à une demande écrite de la part de l'employeur pour le compte de ses agents. Le règlement des redevances correspondantes est assuré par l'employeur.

Article 6 - SECURITE, HYGIENE, RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'accès aux parcs de stationnement couverts est interdit à tous les véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié dans leur système de propulsion, lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

L'accès aux parcs de stationnement couverts est interdit à tous les véhicules dépassant la hauteur limite indiquée à l'entrée du parking.

Seuls les véhicules légers sont admis dans les parcs de stationnement. Le stationnement des véhicules habitables et des véhicules avec remorque n'est pas autorisé.

D'une manière générale, les Clients et leurs passagers, ainsi que toute personne qui transite par les parcs de stationnement, sont tenus de respecter les règles de sécurité et il est notamment interdit :

- ✓ De fumer ou d'apporter des feux nus, en particulier dans les parcs de stationnement souterrains ou couverts,
- ✓ De faire usage de tout appareil sonore ou de tout dispositif susceptible de provoquer des nuisances sonores (alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc...),
- ✓ D'y introduire et d'y entreposer des bouteilles de gaz, des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir des véhicules, ou tout autre objet ou matériau susceptibles de provoquer des nuisances ou de représenter un danger pour autrui,
- ✓ De procéder sur le véhicule à des travaux de réparation et d'entretien, à des opérations de transvasement de carburant, de nettoyage ou de lavage du véhicule,

- ✓ D'y laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage, en particulier dans les parcs de stationnement souterrains ou couverts,
- ✓ D'y laisser divaguer les animaux,
- ✓ D'utiliser tout matériel ou installation appartenant à l'Aéroport (prise de courant, alimentation d'eau etc....).

Article 7 – RESPONSABILITE

L'utilisation des parcs et des emplacements de stationnement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse engage la responsabilité entière de l'utilisateur et du propriétaire du véhicule dans les conditions du droit français applicable sur la plate-forme aéroportuaire

L'utilisateur, le propriétaire du véhicule et le véhicule doivent être assurés dans des conditions suffisantes (dommages corporels, matériels et immatériels) pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir aux tiers dont l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute contestation concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement ainsi que toute contestation ou litige relatif à l'utilisation directe ou indirecte des emplacements et parcs de stationnement, sont soumises aux juridictions administratives françaises du ressort du siège de l'Aéroport.